



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CINÉMATHÈQUE QUÉBÉCOISE

(19 octobre 1984)

ADOPTÉS et RATIFIÉS en date du 11 mai 2021.

Adoption et ratification antérieures des règlements de la Cinémathèque québécoise :

(24 septembre 2018; 16 septembre 2013; 19 juin 2012; 14 juin 2010; 18 juin 2007; 19 septembre 2006; 2 octobre 2000; 24 octobre 1994; 1^{er} octobre 1990)

*Dans ce texte, la forme masculine inclut la forme féminine; elle est utilisée pour alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	4
Partie I : Dispositions générales	4
1. Définitions.....	4
2. Siège social	5
3. Sceau corporatif.....	5
4. Nom.....	5
Partie II : Les membres de la Cinémathèque.....	5
1. Catégories de membres.....	5
2. Admission	5
3. Droits et privilèges	5
4. Obligations des membres	6
5. Démission-destitution-réadmission	6
6. Assemblée générale et assemblée générale spéciale.....	7
7. Élection.....	8
8. Cotisation.....	8
9. Vérificateur	9
PARTIE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CINÉMATHÈQUE	9
1. Composition.....	9
2. Durée du mandat	10
3. Démission ou vacance.....	10
4. Mandat	10
5. Réunions du conseil	11
6. Immunité.....	12
PARTIE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	12
1. Délégation de signature	12
2. Règlement d'emprunt.....	12
3. Exercice financier	13
4. Livres comptables et états financiers	13
PARTIE V : DIRECTION GÉNÉRALE	13
1. Fonctions	13
2. Mandat judiciaire.....	13
PARTIE VI : DISPOSITIONS FINALES	13
1. Approbation des règlements	13
2. Abandon de la charte.....	14

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CINÉMATÈQUE QUÉBÉCOISE

PRÉAMBULE

1. La Cinémathèque québécoise, ci-après appelée « Cinémathèque », est une corporation constituée en 1963 sous l'empire de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec.
2. La Cinémathèque a pour objet :
 - 2.1. de promouvoir la culture des œuvres cinématographiques constituées d'images animées, qu'elles soient destinées à être diffusées en salle, reproduites en tous formats ou transmises par tous moyens connus ou à être connus ;
 - 2.2. de constituer des archives d'œuvres cinématographiques ;
 - 2.3. d'acquérir et de conserver des œuvres cinématographiques ainsi que la documentation qui s'y rattache ;
 - 2.4. de projeter des œuvres cinématographiques et d'exposer les documents de façon non commerciale, dans un but historique, pédagogique et artistique.

Lesdits objets seront modifiés de temps en temps sur adoption par les membres de la Cinémathèque québécoise.

PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

- 1.1. Dans ce règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes désignent respectivement :
 - 1.1.1. « assemblée générale » : l'assemblée des membres de la Cinémathèque ;
 - 1.1.2. « conseil » : le conseil d'administration de la Cinémathèque ;
 - 1.1.3. « direction générale » : l'ensemble des fonctions de direction des affaires de la Cinémathèque assumées par le directeur général ;
 - 1.1.4. « employé » : tout employé de la Cinémathèque ;
 - 1.1.5. « membre » : tout membre de la Cinémathèque ;
 - 1.1.6. « membre du conseil » : tout membre du conseil ;
 - 1.1.7. « président » : le président du conseil ;
 - 1.1.8. « règlement » : tout règlement adopté par le conseil et approuvé par l'assemblée générale ;
 - 1.1.9. « résolution » : toute résolution adoptée par le conseil ;
 - 1.1.10. « œuvre cinématographique » : y est assimilée toute œuvre exprimée par un procédé analogue à la cinématographie, qu'elle soit accompagnée ou non d'une bande sonore, tel que spécifié par la loi fédérale sur le droit d'auteur.

2. Siège social

Le siège social de la Cinémathèque est établi dans la ville et le district de Montréal, à l'endroit que le conseil pourra de temps à autre déterminer.

3. Sceau corporatif

Le sceau de la Cinémathèque est celui dont l'empreinte apparaît ci-contre. Il n'est pas nécessaire pour la validité de tout acte ou contrat d'apposer le sceau de la Cinémathèque québécoise.

4. Nom

Afin de protéger le nom de la Corporation, toute modification du nom doit être approuvée par une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres lors d'une assemblée générale spéciale.

PARTIE II : LES MEMBRES DE LA CINÉMATHÈQUE

1. Catégories de membres

La Cinémathèque compte deux (2) catégories de membres : les membres individuels et les sociétés membres.

2. Admission

2.1. Admissibilité : est admissible à devenir membre toute personne qui fera une demande et qui adhère aux objectifs de la Cinémathèque.

2.2. Conditions d'admissibilité : pour être admis comme membre,

2.2.1. tout membre individuel doit :

i. être admis par le conseil ;

2.2.2. toute société membre doit :

i. être recommandée par le conseil.

3. Droits et privilèges

3.1. Tout membre en règle a le droit :

3.1.1. de participer à tout événement de la Cinémathèque destiné à ses membres selon les termes et modalités du conseil d'administration ;

3.1.2. de participer, avec droit de vote, aux assemblées ;

3.1.3. d'être élu membre du conseil.

3.2. Toute société membre en règle a le droit de désigner une personne physique qui :

3.2.1. est chargée de la représenter à tout événement de la Cinémathèque destiné à ses membres ;

3.2.2. peut participer avec droit de vote aux assemblées ;

3.2.3. a le droit d'être élue au conseil d'administration.

3.3. La désignation de la personne physique représentant une société membre s'effectue par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse info@cinematheque.qc.ca.

3.4. Les droits et privilèges que confère le titre de membres ne sont pas transmissibles.

3.5. Suspension des droits et privilèges :

3.5.1. Tout membre ne respectant pas les obligations telles que décrites à l'article 4 peut voir ses droits et privilèges suspendus temporairement jusqu'à la tenue de la prochaine réunion du conseil d'administration, et ce, par simple avis écrit de la direction générale envoyé par la poste ou par courriel.

3.5.2. Tout membre faisant l'objet d'une suspension temporaire de ses droits et privilèges verra son dossier porté devant le conseil d'administration de la Cinémathèque.

4. Obligations des membres

4.1. Tout membre en règle a l'obligation :

4.1.1. de payer sa cotisation annuelle ;

4.1.2. d'adopter un comportement respectueux à l'endroit du personnel, des invités, des partenaires, des membres et de toutes personnes présentes dans l'enceinte de la Cinémathèque québécoise ou dans le cadre de toute activité organisée par celle-ci ;

4.1.3. de respecter l'intégrité des propriétés matérielles de la Cinémathèque québécoise ;

4.1.4. d'adhérer et d'agir en conformité avec les objectifs de la Cinémathèque québécoise énoncés à l'article 2 du préambule, ainsi que de ses règlements administratifs et politiques écrites.

5. Démission-destitution-réadmission

5.1. Cesse d'être membre celui qui :

5.1.1. remet sa démission par écrit ;

5.1.2. ne paie pas sa cotisation annuelle ;

5.1.3. est destitué par le conseil d'administration ;

5.1.4. est destitué par l'assemblée générale.

5.2. En cas de destitution par le conseil d'administration, le membre destitué peut contester la décision du conseil en écrivant au président dans les dix (10) jours suivant son avis de destitution. Le membre demeurera alors suspendu temporairement jusqu'à la tenue de la prochaine réunion du conseil d'administration. Si le conseil d'administration maintient sa décision, le membre dispose alors de dix (10) jours pour demander à ce que son cas soit porté devant l'assemblée générale en formulant sa demande par écrit au président du conseil d'administration. La destitution contestée devra être mentionnée à l'ordre du jour de l'assemblée générale, le membre aura le droit d'être présent et lui sera accordée l'opportunité d'exprimer raisonnablement ses opinions à travers une prise de parole sur ladite destitution. Un vote de l'assemblée suivra.

- 5.3. La destitution d'un membre par le conseil d'administration si elle n'est pas contestée dans les délais prescrits ou à la suite d'un vote de l'assemblée générale est définitive et irrévocable.
- 5.4. Peut être réadmis, tout membre qui a démissionné ou qui n'a pas payé sa cotisation annuelle, sur simple paiement des arrérages.

6. Assemblée générale et assemblée générale spéciale

- 6.1. La Cinémathèque tient une assemblée générale annuellement, à la date et à l'endroit fixés par le conseil.
- 6.2. Le conseil a l'obligation de communiquer aux membres la date de l'assemblée générale annuelle au minimum 45 jours avant la tenue de celle-ci.
- 6.3. Le conseil peut en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale. Une telle assemblée peut aussi être convoquée sur requête écrite d'au moins dix pour cent (10%) des membres individuels, adressée au secrétaire du conseil et spécifiant le but et l'objet de ladite assemblée. L'assemblée générale spéciale doit être tenue dans les quinze (15) jours suivant la réception de la requête.
- 6.4. Toute convocation à une assemblée générale, annuelle ou spéciale, est faite par avis écrit adressé à chacun des membres au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée et sans la nécessité de publier ledit avis dans les journaux de la localité où la Cinémathèque québécoise a son siège social.
 - 6.4.1. L'avis écrit sera acheminé par voie électronique, sauf si le membre signifie par écrit qu'il désire recevoir sa convocation par la poste.
- 6.5. Un ordre du jour est joint à l'avis de convocation.
- 6.6. L'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle comprend l'élection du président et du secrétaire d'assemblée et, inter alia, l'étude des sujets suivants :
 - 6.6.1. l'adoption de l'ordre du jour ;
 - 6.6.2. l'adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
 - 6.6.3. le rapport du président ;
 - 6.6.4. le rapport du trésorier ;
 - 6.6.5. l'adoption s'il y a lieu de tout règlement ou modification de règlement ;
 - 6.6.6. l'adoption des états financiers vérifiés de l'exercice précédent ;
 - 6.6.7. la nomination de la firme comptable qui sera chargée de la préparation des états financiers vérifiés de la Cinémathèque ;
 - 6.6.8. l'élection des membres du conseil qu'il y a lieu d'élire.
- 6.7. L'ordre du jour d'une assemblée générale spéciale spécifie le but et l'objet de ladite assemblée.
- 6.8. Les membres de la Cinémathèque ne peuvent voter par procuration lors des assemblées générales.

- 6.9. À moins qu'une majorité spéciale ne soit requise par la Loi, les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents, chaque membre ayant droit à une seule voix.
- 6.10. Cinquante (50) membres présents constituent le quorum de toute assemblée générale.

7. Élection

- 7.1. La Cinémathèque doit faire parvenir à chaque membre un bulletin de présentation aux postes de membres du conseil d'administration en même temps que la date de l'assemblée générale annuelle. Le candidat doit soumettre à la Cinémathèque, dans la période comprise entre 45 jours et 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres de la Cinémathèque, son bulletin de présentation dûment rempli comportant son nom et sa signature, une présentation d'au plus 250 mots ainsi que le nom et la signature d'au moins deux membres en règle qui appuient sa candidature.
- 7.2. Le candidat doit être membre en règle de la Cinémathèque.
- 7.3. Le bulletin de présentation dûment rempli doit être transmis à l'adresse de la Cinémathèque, à l'attention du Secrétaire du conseil d'administration, ou par courrier électronique, conformément aux directives communiquées en même temps que la date de l'assemblée générale annuelle, en indiquant que le message est destiné au Secrétaire du conseil d'administration. Dans les deux cas, un accusé de réception sera envoyé à l'expéditeur.
- 7.4. Les noms des candidats à l'élection, les noms des membres qui proposent et appuient les candidatures ainsi que leur texte de présentation seront transmis aux membres avec l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle.
- 7.5. Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de postes de membres du conseil à élire, l'élection se fait par voie de scrutin au cours de l'assemblée générale annuelle et les candidats qui ont reçu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus au conseil.
- 7.6. Si le nombre de candidatures est égal au nombre de postes de membres du conseil à élire, les candidats sont élus par acclamation.
- 7.7. Si le nombre de candidatures est insuffisant pour combler l'ensemble des postes électifs disponibles, le conseil doit nommer un membre de la Cinémathèque pour combler toute vacance comme il en est fait mention à l'article 3.2 de la Partie III des présents règlements généraux.
- 7.8. Le Conseil d'administration veille au respect du processus électoral défini par les présents règlements généraux.

8. Cotisation

L'assemblée générale fixe, par résolution, sur recommandation du conseil d'administration, le montant des cotisations annuelles à être payées par les membres individuels et les sociétés membres, l'époque, le lieu et la manière de paiement ainsi que toute cotisation spéciale qu'il y a lieu de prélever.

9. Vérificateur

La personne chargée par la firme comptable d'effectuer les travaux de vérification relatifs à la Cinémathèque, conformément au paragraphe 4.2 de la PARTIE IV des présents Règlements, ne peut être membre de la Cinémathèque.

PARTIE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CINÉMATHEQUE

1. Composition

- 1.1. Le conseil est composé de neuf (9) membres ; cinq (5) membres sont élus par l'assemblée générale, trois (3) sont cooptés par le conseil d'administration et ratifiés par l'assemblée générale annuelle et un (1) membre est nommé par le gouvernement du Québec après consultation auprès de la Cinémathèque. Lors d'une assemblée générale spéciale, les membres peuvent, par résolution extraordinaire entérinée par le deux tiers (2/3) des membres, révoquer tous les membres du conseil et réélire le conseil selon les critères ci-haut mentionnés.
- 1.2. L'administrateur nommé par le gouvernement du Québec et les administrateurs cooptés par le conseil d'administration n'ont pas à être membres pour être élus au poste d'administrateur.
- 1.3. Les membres du conseil ne sont pas rémunérés, mais se font rembourser, sur présentation de pièces justificatives, les justes frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions préalablement autorisés par le conseil.
- 1.4. Les membres du conseil élisent parmi eux, dans les plus brefs délais après l'assemblée générale annuelle, le président, deux (2) vice-présidents, le secrétaire et le trésorier. Aucune personne ne peut occuper plus d'une de ces fonctions.
- 1.5. Le président :
 - 1.5.1. préside les réunions du conseil ;
 - 1.5.2. exerce une surveillance générale sur l'administration de la Cinémathèque ;
 - 1.5.3. voit à l'exécution des décisions du conseil ;
 - 1.5.4. signe les documents requérant sa signature ;
 - 1.5.5. exerce les fonctions que pourra de temps à autre lui attribuer le conseil.
- 1.6. Les vice-présidents :
 - 1.6.1. assistent le président dans l'accomplissement de ses fonctions ;
 - 1.6.2. remplacent et exercent les fonctions du président en cas d'incapacité d'agir ou d'absence de celui-ci, lorsque le conseil désigne l'un deux pour ce faire.
- 1.7. Le secrétaire :
 - 1.7.1. dresse les procès-verbaux des réunions du conseil dans un livre affecté à cette fin ;
 - 1.7.2. voit à ce que les avis de convocation soient donnés conformément aux règlements ;
 - 1.7.3. voit à la conservation et au classement des livres, rapports, certificats et autres documents et registres exigés par la Loi ou en vertu des règlements ;

1.7.4.s'acquitte de toutes tâches qui relèvent de la charge de secrétaire et de toute autre tâche que peut lui confier le conseil.

1.8. Le trésorier :

1.8.1.a la garde et est responsable de tous les fonds, valeurs, livres, pièces justificatives et documents de la Cinémathèque, exception faite de ceux qui sont confiés au secrétaire ; il dépose ces fonds et ces valeurs à la banque, société de fiducie ou autre dépositaire choisi par le conseil ;

1.8.2.soumet au conseil, sur demande, un état de caisse indiquant les revenus et dépenses ainsi que tous renseignements de cet ordre concernant la situation financière de la Cinémathèque requis par le conseil ;

1.8.3.donne un rapport vérifié détaillé de la situation financière de la Cinémathèque lors de la réunion du conseil qui précède l'assemblée générale annuelle ; il donne tous les rapports, vérifiés ou non, que peut exiger le conseil ;

1.8.4.s'acquitte de toutes tâches qui relèvent de la charge de trésorier et de toute autre tâche que peut lui confier le conseil.

2. Durée du mandat

2.1. Les membres du conseil sont élus ou nommés pour une période de deux (2) ans, mais pour un maximum de trois (3) termes consécutifs.

2.2. Le président sortant de charge demeure membre du conseil d'administration pendant une année additionnelle. Il ne peut cependant occuper le poste de président s'il vient de compléter six (6) années consécutives comme membre du conseil.

2.3. Les membres du conseil demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient réélus ou nommés de nouveau ou remplacés.

3. Démission ou vacance

3.1. Cesse de faire partie du conseil et d'occuper sa fonction, tout membre du conseil qui :

3.1.1.offre par écrit sa démission au conseil, à compter du moment où celui-ci l'accepte ;

3.1.2.perd sa qualité de membre de la Cinémathèque, à compter du jour où il perd telle qualité.

3.2. Le conseil peut nommer un membre de la Cinémathèque pour combler toute vacance au sein du conseil. Telle nomination vaut jusqu'à la prochaine assemblée générale qui doit alors la ratifier.

4. Mandat

4.1. Les droits et pouvoirs de la Cinémathèque sont exercés par le conseil qui :

4.1.1.voit à la conduite des affaires de la Cinémathèque ;

4.1.2.peut former des comités ;

4.1.3.pourvoit à l'emploi du directeur général et des officiers de la Cinémathèque ;

4.1.4.embauche le directeur général ;

4.1.5.admet les nouveaux membres de la Cinémathèque ;

4.1.6.assume toute autre fonction nécessaire à la bonne marche de la Cinémathèque.

4.2. Le conseil rend compte de l'exercice de son mandat auprès de l'assemblée générale.

5. Réunions du conseil

5.1. Le conseil se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche des affaires de la Cinémathèque, mais jamais moins que quatre (4) fois l'an, et l'intervalle entre deux (2) réunions ne peut dépasser quatre (4) mois.

5.2. Lieu : Le conseil se réunit généralement dans les locaux de la principale place d'affaires de la Cinémathèque, ou à tout autre endroit que convient la majorité des membres du conseil.

5.3. Le président ou, en son absence un des vice-présidents, préside les délibérations de toutes les assemblées du conseil. En l'absence du président et des vice-présidents ou devant leur refus d'agir, les membres présents choisissent au sein du conseil d'administration une personne pour présider aux délibérations.

5.4. Convocation

5.4.1. Le secrétaire doit convoquer les membres du conseil à une réunion :

5.4.1.1. soit à la demande du président ;

5.4.1.2. soit à la demande des deux (2) vice-présidents ;

5.4.1.3. soit à la demande écrite d'au moins trois (3) membres du conseil.

5.4.2. La convocation des membres du conseil à une réunion s'effectue par tout moyen de communication écrit, expédié au moins cinq (5) jours francs avant l'ouverture de la réunion. En cas d'urgence cependant, la convocation peut s'effectuer de vive voix, par téléphone, télécopie ou courrier électronique, avec accusé de réception, au moins six (6) heures avant l'ouverture de la réunion.

5.4.3. L'avis de convocation doit comporter l'ordre du jour des points qui seront traités lors de la réunion.

5.4.4. Les irrégularités de convocation à une réunion ne peuvent être invoquées que par un membre du conseil qui en était absent. Tout vice qui pourrait en résulter se trouve couvert de plein droit lorsqu'aucun des membres absents, assistant à la réunion subséquente, n'invoque d'irrégularité.

5.5. Quorum

5.5.1. Le quorum du conseil est de 50% plus 1 ;

5.5.2. Lorsqu'à l'ouverture ou au cours d'une réunion il n'y a pas quorum, les membres présents peuvent valablement lever la réunion ou l'ajourner.

5.6. Décisions

5.6.1. Les décisions du conseil se prennent à la majorité des voix délibératives. Au cas d'égalité des voix, celle du président de la réunion s'affirme prépondérante ;

5.6.2. Chacun des membres du conseil présents lors d'une réunion y dispose d'une voix délibérative. Les membres du conseil ne peuvent voter par procuration lors des réunions ;

5.6.3. Les vices de forme qui se produisent lors d'une réunion sont couverts de plein droit par l'adoption du procès-verbal de telle réunion ;

- 5.6.4. Le conseil agit par résolution à moins que la majorité des membres présents l'oblige à procéder par règlement ;
- 5.6.5. La participation aux réunions peut se faire par tous moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux ;
- 5.6.6. Une résolution signée par tous les membres ou administrateurs sera valide et peut remplacer toutes décisions prises lors des réunions physiques.

6. Immunité

Les membres du conseil d'administration de même que les employés de la Cinémathèque québécoise ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. À moins de dispositions expresses de la Loi, ils ne sont pas personnellement responsables des dettes et obligations de la Cinémathèque québécoise, non plus que ne le sont les membres. En cas de poursuites ou de procédures pour des actes officiels accomplis de bonne foi par des administrateurs ou des employés dans l'exercice de leurs fonctions, tous les frais, charges et dépenses pour se défendre sont assumés par la Cinémathèque québécoise.

PARTIE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Délégation de signature

Le président ou en son absence, un des vice-présidents, et le trésorier, ou en son absence, le secrétaire, sont habilités à signer conjointement avec le directeur général tous les documents qui engagent la Cinémathèque conformément aux prescriptions des règlements et des résolutions et qui impliquent une disposition formelle de fonds. Le conseil d'administration détermine par résolution les personnes habilitées à signer les chèques, billets et autres effets bancaires et de commerce de la Cinémathèque.

2. Règlement d'emprunt

Le conseil peut de temps à autre :

- 2.1. emprunter de l'argent sur le crédit de la Cinémathèque ;
- 2.2. émettre des obligations, débentures ou autre valeurs de la Cinémathèque ;
- 2.3. engager ou vendre les obligations, débentures ou autres valeurs qui semblent appropriées pour les sommes et aux prix jugés opportuns ;
- 2.4. nonobstant les dispositions du Code Civil, garantir ces obligations, débentures, valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la Cinémathèque, au moyen d'une sûreté, d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou partie des biens meubles, immeubles que la Cinémathèque possède couramment à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquentement acquis ainsi que tout ou partie de l'entreprise et des droits de la Cinémathèque ;
- 2.5. garantir le paiement de la dette ou l'exécution de toute autre obligation de quelque personne que ce soit ;

2.6. le conseil peut, par résolution, déléguer les pouvoirs susmentionnés, dans telle mesure ou telle manière que peut énoncer cette résolution.

3. Exercice financier

L'exercice financier de la Cinémathèque se termine le 31 mars de chaque année ou à toute autre date déterminée par les administrateurs.

4. Livres comptables et états financiers

4.1. Le conseil voit à ce que toutes les transactions financières, dépenses, déboursés et recettes soient inscrits dans les livres comptables de la Cinémathèque selon les méthodes comptables reconnues.

4.2. Les livres comptables et états financiers de la Cinémathèque seront vérifiés aussitôt que possible après la fin de l'exercice financier par les vérificateurs.

PARTIE V : DIRECTION GÉNÉRALE

1. Fonctions

La direction générale de la Cinémathèque est assumée par le directeur général. Le directeur général assume les fonctions suivantes selon les directives du conseil d'administration :

- 1.1. participe à la demande du conseil et sans droit de vote, aux délibérations du conseil devant lequel il rend compte de l'exercice de ses fonctions ;
- 1.2. conçoit généralement les politiques et mesures soumises à l'attention du conseil ;
- 1.3. représente la Cinémathèque dans ses relations avec les tiers ;
- 1.4. embauche le personnel de la Cinémathèque ;
- 1.5. s'occupe à plein temps du travail de la Cinémathèque et des devoirs de ses fonctions ;
- 1.6. assume toutes autres fonctions que lui confie le conseil.

2. Mandat judiciaire

Le directeur général est habilité à répondre à tout bref de saisie et à signer tout affidavit nécessaire aux procédures judiciaires.

PARTIE VI : DISPOSITIONS FINALES

1. Approbation des règlements

Tout règlement de la Cinémathèque, de même que toute modification à un règlement doit être approuvé par l'assemblée générale et entre en vigueur à compter du jour de telle approbation.

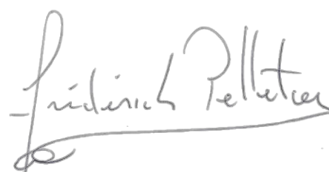
2. Abandon de la charte

L'abandon de la charte doit être approuvé par au moins les trois quarts (3/4) des membres de la Cinémathèque présents lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Au cas où la Cinémathèque viendrait à être dissoute, pour quelque cause que ce soit, son patrimoine net, après apurement du passif et en respect de toutes les conventions signées par la Cinémathèque, sera remis au Gouvernement québécois pour être affecté à des fins analogues à celles poursuivies par la Cinémathèque.

ADOPTÉS et RATIFIÉS en date du 11 mai 2021.



Christian Pitchen, Président
Conseil d'administration
Cinémathèque québécoise



Frédéric Pelletier, Secrétaire
Conseil d'administration
Cinémathèque québécoise